

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ
A R R Ê T

n° 263.544 du 10 juin 2025

A. 244.547/VI-23.319

En cause : **la société anonyme GROUP CLEANING&SERVICES,**
ayant élu domicile chez
M^{es} François VISEUR, Véronique VANDEN ACKER
et Gauthier DRESSE, avocats,
avenue Louise 140
1050 Bruxelles,

contre :

Bruxelles Prévention et Sécurité,
Assisté et représenté par M^{es} Marie VASTMANS
et Séverine PERIN, avocats.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 2 avril 2025, la partie requérante demande, d'une part, la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision du 7 mars 2025 d'exclure l'offre de la partie requérante et d'attribuer le marché de services de nettoyage référencé MP 23-037 à la S.A. Köse Cleaning », et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Par une ordonnance du 4 avril 2025, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 24 avril 2025.

Par un courriel du 23 avril 2025, l'affaire a été remise à l'audience du 27 mai 2025.

Par un courriel du 21 mai 2025, les conseils de la partie adverse ont informé le Conseil d'État du retrait de la décision attaquée.

M^{me} Florence Piret, conseillère d'État, présidente f.f., a exposé son rapport.

M^e Gauthier Dresse, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Séverine Perin, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Non-paiement des droits de rôle

À l'audience, il a été constaté qu'aucune demande de paiement des droits visés à l'article 70 du règlement général de procédure et de la contribution visée à l'article 66, 6°, du même règlement n'a été adressée à la partie requérante. Il lui a été proposé de procéder au paiement des droits et de la contribution à l'audience. La partie requérante a déclaré ne pas souhaiter payer les droits relatifs à la demande de suspension, compte tenu du retrait intervenu.

Conformément à l'article 71, alinéa 3, du règlement général de procédure, la demande de suspension d'extrême urgence doit, dès lors, être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 10 juin 2025, par la VI^e chambre du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Florence Piret,
Nathalie Roba,

conseillère d'État, présidente f.f.,
greffière.

La greffière,

La Présidente,

Nathalie Roba

Florence Piret